



Rougemont, le 07 décembre 2020
100.101.01.01

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la Commune de Rougemont

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 05 décembre 2020, le Conseil communal a pris les décisions suivantes :

Le Conseil communal a **accepté**

- 1) Le préavis No 10/2020 relatif au **budget**¹, à savoir :
Adoption du budget 2021
 - 2) Le préavis No 11/2020 relatif **au stand de tir de Rougemont**, à savoir :
Octroi d'un crédit de CHF 75'390.— en vue de la réalisation des travaux liés à l'installation de récupérateurs de balles.
 - 3) Le préavis No 12/2020 relatif au **Service de défense incendie et de secours du Pays-d'Enhaut**, à savoir :
Adoption du règlement de l'entente intercommunale du SDIS du Pays-d'Enhaut avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.
 - 4) Le préavis No 13/2020 relatif au **Parc Naturel Région Gruyère Pays-d'Enhaut**, à savoir :
Adoption du nouveau contrat de parc 2022-2031 liant la Commune de Rougemont à l'Association du Parc naturel régional du Pays-d'Enhaut.
-

Les électeurs peuvent consulter ces décisions au Greffe municipal.

Points 1, 2 & 4

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité, dans les **dix jours** qui suivent l'affichage au pilier public. (art. 110 al 1 LEDP)

¹La demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande ; les électeurs se prononcent séparément sur chacune d'elles. (art. 108 LEDP)

Point 3

En conformité à l'art. 109 LEDP, la demande de référendum ne pourra être formulée, dans les **dix jours**, qu'une fois l'approbation cantonale obtenue, **publiée dans la FAO** et affichée au pilier public.

Le dépôt d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle est soumis aux mêmes conditions précitées (art. 5a al. 2 LJC) mais dans les **vingt jours** qui suivent l'affichage, avec l'approbation cantonale publiée dans la FAO.